

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE
Avenant n° 1

Entre :

Le Département du Bas-Rhin

Représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la commission permanente du 2 juillet 2012.

Et

La Mutualité Sociale Agricole d'Alsace

Représentée par Mme Christiane BERNARD, Présidente de la MSA et Mme Christelle JAMOT Directrice générale et représentante légale,

Vu les articles L 262-25.I et R. 262-60 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu l'article 135 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n°2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la convention de gestion du revenu de solidarité en date du 10 juin 2009.

PREAMBULE

Le partenariat établi avec la MSA au long des deux ans et demi de mise en œuvre de cette délégation invite à conforter et à renforcer les articulations et délégations déjà établies, afin de répondre à quatre objectifs majeurs :

- Améliorer le service rendu aux usagers, dans le cadre de la mission d'accueil de la MSA ;
- Améliorer l'efficacité des dispositifs de lutte contre la fraude ;
- Optimiser le pilotage financier de l'allocation RSA ;
- Sécuriser juridiquement la répartition des compétences entre Département et MSA afin de faciliter la gestion des recours.

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1

L'article 1.1 a été modifié en ce qu'il faut entendre période 2011-2015 en lieu et place de 2006-2010.

ARTICLE 2 :

L'article 3 relatif aux compétences du département non déléguées est modifié comme suit :

- Pour le point 3.1 : suppression de la mention «un étudiant après avis de la Commission territoriale RSA».
- Pour le point 3.2 remplacé par
 - o Attribution ou refus après la réception de l'avis de la commission territoriale RSA pour toute nouvelle demande faisant suite à une décision de suspension du Président du Conseil Général.
- pour le point 3.4 : à la fin de la phrase, ajout de la mention suivante : notamment les pensions alimentaires déclarées aux services fiscaux.

ARTICLE 3

L'article 4 relatif aux compétences du département déléguées est rédigé comme suit :

- 4.1 Sont déléguées à la date de signature de la présente convention les compétences suivantes :
- L'attribution simple, l'ajournement, le rejet, la prorogation, le renouvellement ou le refus de renouvellement de la prestation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies ;
 - La révision du droit à l'allocation ;
 - Le paiement d'avances et d'acomptes sur droits supposés ;
 - L'interruption du versement liée aux conditions administratives d'accès à l'allocation ;
 - La radiation ;
 - La détermination du caractère indu du paiement de l'allocation et la fixation du montant de la récupération à opérer à ce titre ;
 - La neutralisation totale des ressources, sauf exception mentionnée au 3.8 ;
 - La dispense en matière de créances alimentaires ;
 - Le versement du RSA à une association agréée à cet effet ;
 - La gestion des remises gracieuses liées à des indus, selon les modalités définies à l'article 7 ;
 - L'évaluation des revenus des non salariés agricoles ;
 - La déclaration de créance en cas de rétablissement personnel, de liquidation judiciaire ou de surendettement pour les dossiers dont la créance n'a pas été transférée au Conseil Général ;
 - La qualification d'une fraude, l'application d'une amende administrative selon les modalités définies à l'article 8.
- 4.2 La MSA rend compte de ces délégations selon des modalités arrêtées en commun.

ARTICLE 4 :

L'article 6 relatif à la gestion et à la récupération des indus est modifié comme suit :

- **Le point 6.1 est rédigé comme suit :** La MSA récupère, par retenue sur le montant des allocations à échoir et selon les textes en vigueur, l'ensemble des indus dont le montant est fixé par voir réglementaire et pour lesquels les bénéficiaires n'ont pas opté pour le remboursement des indus en une seule fois ou pour lesquels aucun échéancier n'a été établi avec leur accord.
- **Le point 6.2 est rédigé comme suit :** La MSA assure, la gestion des demandes de remise gracieuse pour les bénéficiaires du RSA ayant un droit ouvert ou dont la créance n'a pas été transférée, selon le barème fixé par arrêté du Président du Conseil Général, joint en annexe 1 et réactualisé chaque année.
Il est précisé que ces demandes de remise gracieuse constituent un recours gracieux exercé par le bénéficiaire du RSA. Les recours exercés contre la décision de remise prise par la MSA relèvent de la compétence du Tribunal Administratif. La décision de la MSA motivée mentionne cette voie de recours.
- **Il est rajouté un point 6.4 rédigé comme suit :** La MSA informe annuellement le Département du montant des sommes indues et du taux de recouvrement correspondant en distinguant les indus courants des indus fraude. Elle transmet trimestriellement un tableau récapitulatif précisant par mois les indus implantés et le recouvrement effectué.
- **Il est rajouté un point 6.5 rédigé comme suit :** Le Conseil Général peut saisir la MSA pour effectuer un recouvrement des indus déjà transférés au Département, sur de nouveaux droits RSA et selon des modalités qui seront à définir en lien avec la Paierie Départementale.

ARTICLE 5 :

L'article 7 relatif au juste droit et aux contrôles est modifié comme suit :

- **Au point 7.2 :**
 - Il faut lire désormais l'ASP au lieu et place du CNASEA.
 - Il est complété par la mention suivante : les ACI (actions du contrôle interne).Le point 7.3 est rédigé comme suit : La densité de contrôle est fixée annuellement sur la base des dispositions fixées dans le plan national de maîtrise des risques joint en annexe 2.
- **Le point 7.6 est rédigé comme suit :** Le Département dispose chaque année du bilan des contrôles réalisés sur les bénéficiaires de RSA.
- **Le point 7.7 est rédigé comme suit :** Toute demande d'augmentation de la densité du contrôle nécessitant des moyens supplémentaires est négociée entre les parties. Ce service pourra faire l'objet d'une facturation établie en fonction de la nature de la demande. A la date de ce jour, le coût d'un contrôle sur place est estimé à 140,- euros.
- **Le point 7.8 a été rajouté :** Dans le cadre des contrôles effectués, toute suspicion de fraude fait l'objet d'un examen approfondi par la MSA qui détermine le caractère frauduleux des faits et soumet le dossier au Département pour suite à donner.

ARTICLE 6 :

Un nouvel article (article 8) relatif à la politique de lutte contre la fraude est ajouté et rédigé comme suit.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, la loi donne la possibilité à la MSA de qualifier une situation de frauduleuse et de décider de l'application d'une sanction proportionnée à la gravité de l'acte frauduleux.

La doctrine appliquée par la MSA d'Alsace en la matière est la suivante :

- la fraude doit être entendue au sens pénal du terme et doit par conséquent être appréciée comme telle ;
- la qualification de fraude suppose la réunion de trois éléments :
 - ↳ un élément matériel : les manœuvres frauduleuses ;
 - ↳ un élément intentionnel, c'est à dire l'intention frauduleuse d'obtenir par le biais de ces manœuvres un droit ou un avantage auquel l'auteur ne pouvait prétendre ;
 - ↳ les manœuvres frauduleuses doivent correspondre à un délit prévu par un texte. C'est pourquoi la fraude ne pourra être retenue que si les faits correspondent à un des trois délits suivants : escroquerie, faux et usage de faux ou fausses déclarations.

8.1 *Qualification de la fraude et sanctions*

Afin de qualifier ou non un dossier de frauduleux, une commission administrative interne se réunit pour procéder à l'examen des dossiers concernés et soumet pour décision à la Direction de la MSA une proposition qui comprend la qualification de la fraude et la sanction à appliquer.

Pour arrêter sa proposition, la commission administrative s'appuie sur une aide à la décision (cf. document joint en annexe 3).

Les sanctions applicables sont les suivantes :

- 1) lettre d'avertissement
- 2) application d'une pénalité
- 3) dépôt de plainte

En matière de RSA, et afin de garantir une équité de traitement entre les personnes selon qu'elles ont perçues ou non indûment des prestations familiales, le Président du Conseil Général délègue à la Directrice de la MSA d'Alsace la qualification de la Fraude, de même que la possibilité d'appliquer une amende administrative telle que prévue à l'article L. 262-52 CASF, en se référant à l'aide à la décision jointe en annexe 3.

Il est précisé qu'en cas d'application d'une pénalité conformément à l'article L114-17 CSS, une amende administrative au titre des articles L.262-52 et L262-53 CASF ne pourra être appliquée en vertu du principe de non cumul des sanctions.

8.2 *Recouvrement de l'amende administrative.*

Le recouvrement de l'amende administrative s'effectuera selon les modalités énumérées aux articles 6.1 et 6.3 supra.

Le produit de cette amende administrative fera l'objet d'un reversement au Conseil Général.

8.3 Les échanges d'informations

La MSA s'engage à informer mensuellement le Conseil Général des dossiers ayant fait l'objet de la fixation d'une amende administrative.

Le Conseil Général s'engage à informer la MSA des suites données à tous les autres dossiers retenus comme frauduleux par la MSA et n'ayant pas fait l'objet de l'application d'une amende administrative.

ARTICLE 7 :

L'article 8 relatif aux outils informatiques est modifié comme suit :

Le point 8.2 dernier paragraphe est rédigé comme suit : Pour information, des conventions spécifiques sont élaborées entre la CAF et la MSA, et entre la MSA et le Pôle emploi, sur la coopération et les échanges informatiques.

Le dernier paragraphe est supprimé.

ARTICLE 8 :

L'article 10 relatif aux dispositions financières est modifié comme suit :

Le point 10.4 est rédigé comme suit :

Pénalités de retard :

Tout retard dans le versement de la demande de financement (acomptes ou régularisations) peut donner lieu au versement de pénalités de retard calculées comme suit :

Montant qui aurait dû être versé au titre du mois N x moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu x nombre de jours de retards / 360 (jours).

ARTICLE 9 :

L'article 11 relatif à une concertation régulière entre les parties est modifié et rédigé comme suit au point 11.1 : Une commission de concertation est créée entre le Département, la CAF et la MSA afin de suivre la bonne mise en œuvre de la convention son évolution éventuelle, et procéder à son évaluation.

Elle se réunit annuellement ou à la demande d'une des parties.

Son travail est préparé par une commission technique qui se réunit régulièrement.

ARTICLE 10 :

L'article 13 relatif aux dispositions transitoires est supprimé.

ARTICLE 11

Article 12 relatif à la vie de la convention est rédigé comme suit :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans.

Elle peut faire l'objet d'adaptations par avenants. Le présent avenant qui modifie et complète la convention du 10 juin 2009 prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour la même durée que la convention précitée.

La convention et les avenants se renouvellent par tacite reconduction par périodes successives de trois ans. Les avenants peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 12 :

Un nouvel article (Article 14) relatif à la révision de la convention est rajouté et rédigé comme suit : La présente convention est adaptée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

ARTICLE 13 :

Le présent avenant qui modifie et complète la convention du 10 juin 2009 prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour la même durée que la convention précitée.

Fait à STRASBOURG le

Le Président de la
Mutualité Sociale Agricole
d'Alsace

LA Directrice de la
Mutualité Sociale Agricole
d'Alsace

Le Président du
Conseil Général
du Bas-Rhin

Christiane BERNARD

Christelle JAMOT

Guy-Dominique KENNEL